

## DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L 5211-9 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Objet : Mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre des travaux de réseaux d'eau potable et d'assainissement sur le territoire de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération - secteur périurbain**  
**Marché n° 2022.111**  
**Avenant n° 2**

**Le Président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération :**

- Vu l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n° 1 du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2020 donnant délégation au Président pour :
  - prendre toute décision concernant la préparation, la négociation, la passation et l'exécution des marchés passés en procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 et suivants du Code de la commande publique dont le montant est inférieur à 90 000 € HT ainsi que des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable dont le montant est inférieur à 90 000 € HT en application des articles L2122-1 et R2122-1 à 11 du Code de la commande publique ;
  - approuver tout avenant aux marchés, quel que soit le montant, l'objet ou le mode de passation de ces marchés, ayant pour objet de constater la modification ou le remplacement du titulaire ;
  - approuver toutes modifications de marchés (avenants) quelle que soit la procédure, n'ayant aucune incidence financière ;
- Considérant qu'un crédit est inscrit à cet effet au budget de la Communauté d'Agglomération ;

### PREAMBULE :

Ce marché est passé sous la forme d'un accord-cadre à marchés subséquents avec un seul opérateur économique, à savoir la société OCEAM INGENIERIE.

### DECIDE

**Article 1 :** Cette décision a pour objet de modifier l'article 1.4 du CCAP « conditions d'attribution des marchés subséquents » afin d'en faciliter la gestion.

L'article 1.4 du CCAP s'écrit dorénavant comme suit :

« Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents sont attribués au fur et à mesure de la survenance du besoin.

Le prestataire s'engage à remettre une proposition dans un délai de 15 jours suivant la demande de devis ; ce délai pourra être supérieur dans le cas de projet complexe. Ce délai sera précisé dans la demande de devis.

Cette demande de devis comportera :

- les caractéristiques énoncées dans le CCTP de l'accord-cadre et le programme propre au projet
- le détail des missions propres au marché subséquent
- les livrables à fournir : type de livrables, quantité et format, ...
- la date de remise de l'offre : délai suffisant pour la présentation des offres tenant compte de la complexité des prestations attendues
- le délai d'exécution
- les conditions en termes d'engagement du maître d'œuvre avant la passation des marchés de travaux et après passation des marchés de travaux (taux de tolérance)
- les pénalités
- les conditions de visite sur site
- tout autre élément jugé utile pour une bonne compréhension de la demande de la collectivité
- .....

Le marché sera formalisé par l'établissement d'un acte d'engagement (MS).

Le titulaire devra déposer son offre via la plateforme Mégalis.

La notification du marché subséquent sera effectuée par le biais de la plateforme Mégalis. »

**Article 2 :** Toutes les clauses et conditions générales du marché de base demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradictions.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise à Monsieur le Préfet du Département du Morbihan
- publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération
- affichée aux emplacements prévus à cet effet

AMPLIATION sera :

- adressée à Monsieur le Responsable du Service de Gestion comptable de Vannes.

FAIT à VANNES, le - 8 JUIN 2023

Le Président

David ROBO

Certifiée exécutoire compte tenu de :

- sa réception en Préfecture le : - 8 JUIN 2023
- sa mise en ligne : - 8 JUIN 2023